

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1314

présenté par
M. Son-Forget

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les policiers municipaux amenés à exercer des fonctions de policiers d'État dans le cadre doivent se soumettre à une vérification de leur aptitude à la détention et au port d'une arme à feu. Ils doivent fournir un certificat d'aptitude psychologique ainsi qu'un certificat médical attestant de leur aptitude physique au port d'arme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une interview au Figaro, le 24 juillet, le ministre de l'intérieur a déclaré : « Il faut stopper l'ensauvagement d'une partie de la société. » « La France est malade de son insécurité ». Il faut désormais des mesures à la hauteur de ces déclarations. La recrudescence d'actes de violence extrême dans le cadre de la délinquance « ordinaire » et la nouvelle flambée d'actes relevant du terrorisme placent les forces de l'ordre face à des individus d'une dangerosité extrême.

La présente proposition de loi, qui élargit les compétences des policiers municipaux, doit faire en sorte que ceux-ci, s'ils sont équipés d'armes de catégorie B-1, soient soumis aux mêmes conditions que les gendarmes et policiers nationaux, à savoir un examen d'aptitude psychologique au port d'arme ainsi qu'un certificat médical attestant de leur aptitude physique au port d'arme.